

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

Nombres de membres
en exercice : 23
de présents : 19
de votants : 22
Pour : 21
Contre : 1
Abstention : /
Ne prend part au vote :
Date d'affichage et de
publication : 11/06/2025
Date transmission au
contrôle de la légalité : cf
date de visa
Date de
convocation : 26/05/2025
OBJET : N°559 :
ACTUALISATION
REGLEMENTAIRE
TAXE DE SEJOUR

L'an deux Mil-vingt cinq, le 10 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villers sur Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal de la Mairie et sous la présidence de Mme LENGART Chhun-Na, Maire

Etaient présents Mrs et Mmes BONNIEUX, BROGNIEZ, DALLONGEVILLE, FROT, GABREAU, GOGUET, GUERIN, HENNEBERT, LARTIGUE, LECHAU, LENGART, LEPELTIER, MAHEUT, NOTTET, PEREZ, PERRAULT, REFAIT, RONSSIN, TREGOAT.

Absent : Madame GLODINON-ROBIN

Pouvoirs : Mr DREGE pouvoir à Mr TREGOAT,
Mr LE DU pouvoir à Mme GABREAU,
Mme LE NAIL pouvoir à Mr PEREZ

N°559/25 : ACTUALISATION REGLEMENTAIRE TAXE DE SEJOUR :
Brigitte LEPELTIER

Le Conseil Départemental du Calvados du 4 Mars 2025 a statué pour instaurer la taxe additionnelle à la taxe de séjour. De ce fait, nous devons actualiser notre délibération et ce avant le 1^{er} juillet de cette année.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du calvados du 4 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Il est proposé l'actualisation suivante :

Article 1 :

La commune de Villers-sur-Mer a institué une taxe de séjour- au réel- sur l'ensemble de son territoire par délibération du 21/09/2018 pour une mise en œuvre le 01/01/2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer notamment :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20250612-DELIB-2025-559-DE
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception en préfecture : 12/06/2025

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Calvados, par délibération en date du 4 mars 2025, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Villers sur mer pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026:

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20250612-DELIB-2025-559-DE
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la commune de Villers sur Mer.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité absolue (contre Mr NOTTET) :

- autorise cette actualisation du régime de la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2026 et ce comme sus-indiqué,
-
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Pour Copie Conforme,
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20250612-DELIB-2025-559-DE
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

 **Chhun-Na LENGART**